

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission de l'Environnement Rural et  
Urbain

D E C R E T

portant classement parmi les sites pittoresques de la vallée de la Mérintaise formée sur les communes de Villiers-le-Bâcle, Saint-Aubin, Gif-sur-Yvette (Essonne) et sur les communes de Voisins-le-Bretonneux, Chateaufort, Saint-Rémy-les-Chevreuse et Magny-les-Hameaux (Yvelines).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du 9 juillet 1968 ;

VU les résultats de l'enquête et notamment le défaut ou l'absence de consentement de certains propriétaires au classement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites de l'Essonne en date du 26 juin 1975 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites des Yvelines en date du 28 juillet 1975 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 4 novembre 1975 ;

VU l'avis émis par la Commission des sites de la région Ile de France en date du 8 juillet 1976 ;

LE CONSEIL D'ETAT (section des travaux publics) entendu,

D E C R E T E :

Article 1er :

La vallée de la Mérintaise est classée parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne, sur les communes de Villiers-le-Bâcle, Saint-Aubin, Gif-sur-Yvette et du département des Yvelines sur les communes de Voisins-le-Bretonneux, Chateaufort, Saint-Rémy-les-Chevreuse et Magny-les-Hameaux en ce qui concerne les parcelles suivantes :

ESSONNE

Villiers-le-Bacle :

section E : 8 à 11 inclus, 70 à 78 inclus,  
88 bis à 98 bis inclus,  
99 à 129 inclus.

section D : (toute la section c'est-à-dire : 1, 3 à 22 inclus).

section C2 : 34 à 56 inclus.

Saint-Aubin :

section C : 5 à 12 inclus, 13 en partie, 14, 42, 44 (a et b), 43, 55, 56, 57,  
66 à 75 inclus, 78 à 94 inclus, 100, 101, 103, 105, 106, 116, 117,  
118, 119 (ex 76 et 77).

section A : 1 à 4 inclus, 12, 13, 14, 23 à 36 inclus, 91.

Gif-sur-Yvette :

section E 2 : 99 à 103 inclus, 201, 210 à 221 inclus, 223 à 227 inclus, 741  
(ancienne 222), 744 (ancienne 222), 562, 563 et bassin de  
retenue de la Mérantaise (parcelle non numérotée).

YVELINES

Voisins-le-Bretonneux :

section A 5 : 269

Saint-Rémy-les-Chevreuse :

section B1 : 45 à 48 inclus, 206 (ex 48 bis)

Chateaufort :

section C : 1 à 9 inclus, 11 à 24 inclus, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 41 (ex 25)  
43 (ex 26), 44 (ex 10), 49 (ex 27), 50 (ex 28), 51 (ex 31).

section B2 : 259 à 278 inclus, 280, 281 a, 281b, 281c, 282a, 283, 334 à 341 a  
et b inclus, 343, 345, 383 à 387 inclus, 393, 395 à 420 inclus.  
425 à 444 inclus, 450, 451, 455, 458, 462, 465, 466, 474, 485,  
484.  
532, 533, 534, 555, 559a, 574a.  
606, 624 a, 625, 680, 681, 682, 683, 711, 727 (ex 394).

Les parties des parcelles comprises entre la Mérantaise et une ligne fictive  
parallèle à celle-ci située à 15 mètres de la rive gauche :

370 à 377 inclus, 470, 471, 526, 607 a, 608, 611, 612, 613 b.

section B 1 : 2, 3, 5, 6, 7, 9, 219, 254 à 258 inclus, 487 à 488, 557, 568,  
569, 570, 572, 675.

en partie numéros :

243, 244a, 245a, 251, 252, 253, 523, 567 a, 566 a, 587, 588, 589,  
590, 591, 592.

.../...

Magny-les-Hameaux :

section B1 : 6, 7, 34, 47, 48, 46.

section Z : 9, 10, 13.

section C3 : 101, 102, 103, 104, 107 à 113 inclus, 135 à 154 inclus, 156, 157, 369, 370, 398, 399, 400, 401, 402.

section W : 45, 42.

section V : 10 à 14 bis inclus, 15 à 21 bis inclus, 21 ter à 50 inclus.

section C2 : 17, 18, 19, 20, 21, 22.

section C4 : 229, 230, 264 à 280 inclus, 282 à 293 inclus, 297, 298, 301 à 305 inclus, 312, 315 à 329 inclus, 334, 337 à 345 inclus, 365, 367, 371, 372, 373, 375, 376.

section X : 20, 20 bis et 21.

et telles que les délimitations apparaissent sur le plan au 1/25.000° ci-annexé.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Essonne, aux maires des communes de Villiers-le-Bacle, Saint-Aubin, Gif-sur-Yvette, au Préfet du département des Yvelines, et aux maires des communes de Voisins-le-Bretonneux, Chateaufort, Saint-Rémy-les-Chevreuse et Magny-les-Hameaux, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 : Il sera publié aux bureaux des hypothèques de la situation des parcelles classées dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 4 : Le Ministre de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 3 SEP. 1976

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Vincent ANSQUER

Pour ampliation,  
le Directeur de la Mission de l'Environnement  
Rural et Urbain

  
J. Ph. LACHENAUD